

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE SUR LE PARKING DE L'ÉCOLE ET DU RESTAURANT « LA TERRASSE D'OLIVIER »

La Maire de LA BASTIDONNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 03/06/2026 de Madame DE LA CALADE ALAMELLE Sonia, Présidente de l'association La Bastidonne Événements, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser la fête de la musique le 21/06/2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement des manifestations ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 21/06/2026 à 14h00 au 22/06/2026 à 01h00, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits sur le parking de l'école et du restaurant « LA TERRASSE D'OLIVIER » ;

Article 2 : Le service technique municipal sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire. Les usagers seront informés par voie d'affichage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage réglementaire et sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Madame la Maire, la brigade de Gendarmerie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 8 juin 2026.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



Emma LEON
Maire de La Bastidonne,

